



## Arrêt

n° 267 662 du 1<sup>er</sup> février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA  
Rue Le Lorrain 110  
1080 BRUXELLES

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de ANDERLECHT, représentée par son Bourgmestre

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2021, par X, au nom de son enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 23 juillet 2021 et de l'ordre de reconduire pris le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit le 17 juin 2021 une demande d'admission au séjour. Le même jour, la première partie défenderesse a pris un ordre de reconduire. Le 23 juillet 2021, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande. Ces décisions, notifiées le 23 juillet 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

.....  
.....»

- **S'agissant du deuxième acte attaqué**

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° : s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressée est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général :

En effet, la présence de mère sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039-du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ;»

## **2. Défaut de la seconde partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 décembre 2021, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

### **3. Exposé du second moyen**

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 81/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 133 de la nouvelle loi communale ».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions susmentionnées, elle précise que « Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé, il ressort de cette disposition prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne [...] » et en conclut que « A la lecture de l'acte de notification des décisions contestées, il y a lieu de remarquer que la décision a été signée par un agent délégué qui n'est pas manifestement ni échevin ni conseil communal ».

### **4. Discussion**

#### **a. Sur le premier acte querellé**

Sur le second moyen, qui est d'ordre public, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, « l'agent délégué, [F.M.] » ayant pris l'acte attaqué « Pour l'Officier de l'Etat civil », n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte sur la base de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet au seul Bourgmestre ou son délégué de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour si les conditions visées par cette même disposition ne sont pas remplies.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le deuxième moyen, moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **b. Sur le deuxième acte querellé**

Il ressort de ce qui précède que la décision du 23 juillet 2021 de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été annulée. Il s'ensuit que, par l'effet de cette annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant cette décision, soit dans la situation d'une personne dont la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est pendante.

Interrogée à l'audience publique du 22 décembre 2021, la partie requérante maintient son intérêt à l'annulation de l'ordre de reconduire attaqué. La première partie défenderesse s'en remet quant à elle à l'appréciation du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans un courrier du 17 juin 2021, la partie défenderesse a non seulement indiqué au Bourgmestre d'Anderlecht la possibilité de prendre une décision de non prise en considération (annexe 15ter) de la demande d'admission au séjour ainsi que les motifs d'une telle décision, mais lui a également indiqué que

«[...] cette décision devra être suivie d'un Ordre de Reconduire (Annexe 38 - 30 jours) »

en précisant qu'il

«convient de notifier l'Ordre de Reconduire[...] en même temps que l'annexe 15ter [...]».

Le Conseil observe en outre que le jour même de ce premier courrier, la partie défenderesse a pris l'ordre de reconduire en question et l'a annexé à un second courrier, lui aussi daté du 17 juin 2021 aux termes duquel elle indique :

« Vous trouverez ci-joint un ordre de reconduire (annexe 38) devant être notifié [à la partie requérante] (délai : 30 jours) ».

Il découle des termes de ces courriers que l'acte attaqué est étroitement lié sur le fond de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour du 23 juillet 2021 qui a été annulée en manière telle que cette annulation est susceptible d'avoir une incidence sur l'acte attaqué en sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, d'annuler également l'ordre de reconduire attaqué, qui, au surplus, a été pris à une date antérieure (17 juin 2021) à la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour susvisée (23 juillet 2021).

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de reconduire attaqué.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise et notifiée le 30 juillet 2021, et l'ordre de reconduire, pris le 25 mai 2021 et notifié le 30 juillet 2021, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE